

Région wallonne



ARRETE MINISTERIEL COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL DU 6 DECEMBRE 1988
DECIDANT LA DESAFFECTATION ET LA RENOVATION DU SITE D'ACTIVITE ECONOMIQUE
SAE/Cel43ter DIT "COUR DU CHARBONNAGE SAINTE MARIE" A LA LOUVIERE.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche,
des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,
notamment l'article 6, §1er, I, 5° et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du
territoire et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites d'activité
économique désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'article 40 du Code wallon de l'Aménagement du territoire et
de l'Urbanisme relatif à la révision des plans;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1988 décidant la désaffectation
et la rénovation du site d'activité économique N°SAE/Cel43ter dit "Cour du
charbonnage Sainte Marie" à LA LOUVIERE;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 1981 approuvant le plan particulier
d'aménagement n°14 dit "le Bocage" de la Commune de LA LOUVIERE;

Considérant que l'affectation de logements sociaux prévue par
ledit plan particulier n'est pas entièrement compatible avec la destination
d'habitat et d'artisanat reprise à l'arrêté du 6 décembre 1988 précité,

A R R E T E :

Article Premier.- Un article 3, rédigé comme suit, est ajouté à l'arrêté
ministériel du 6 décembre 1988 décidant la désaffectation et la rénovation
du site d'activité économique n°SAE/Cel43ter dit "Cour du charbonnage Sainte
Marie" à LA LOUVIERE,

"Article 3 - il y a lieu de réviser le plan particulier d'aménagement n°14
dit "le Bocage" de la Ville de LA LOUVIERE approuvé par arrêté royal du
27 avril 1981, dans les limites du site défini à l'article 1er".

Art.2.- Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du site.

BRUXELLES, le 18 -05- 1990

Albert LIENARD.